

MESURES D'EXÉCUTION

16 FEVRIER 1967 — ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 46/06.

Mesures d'exécution de la loi du 22 novembre 1966 sur les sociétés coopératives.

(*J. O.*, 1967, p. 140).

1. — Au moment de son agréation, toute coopérative est immédiatement inscrite sur un registre tenu spécialement à cet effet au Ministère ayant les coopératives dans ses attributions et conforme au modèle A annexé au présent arrêté.

Les inscriptions y seront sans blancs ni ratures, suivant l'ordre chronologique des agréations.

2. — La carte d'adhérent prévue par l'article 10, 4°, de la Loi du 22 novembre 1966 sur les sociétés coopératives est conforme au modèle B annexé au présent arrêté.

3. — Le montant des demandes de prêts prévu par l'article 24, alinéas 3 et 4, de la Loi du 22 novembre 1966 sur les sociétés coopératives ne pourra être supérieur au quintuple du capital social existant au moment de l'introduction de la demande.

Toutefois, des dérogations particulières peuvent être autorisées après avis de l'organisme de crédit, par le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions.

4. — Ne peuvent être élus en qualité de commissaires aux comptes des sociétés coopératives :

1) les parents, alliés et conjoints des administrateurs de ces sociétés ;

2) les personnes recevant, sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou rémunéra-

tion des administrateurs de ces sociétés ainsi que les conjoints de ces personnes.

5. — Si l'une des causes d'incompatibilité prévues à l'article 4 du présent arrêté survient au cours du mandat d'un commissaire aux comptes, ce dernier doit abandonner immédiatement ses fonctions et en informer le président du Conseil d'administration au plus tard le

15^{ème} jour après la survenance de cette incompatibilité.

6. — Les décisions prises par l'Assemblée générale au vu du rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté, ne peuvent être annulées en raison de la violation de ces dispositions.

7. — Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'à ses mesures d'application sera punie conformément à l'article 50 de la Loi du 22 novembre 1966 sur les sociétés coopératives.

8. — Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

ANNEXE A

Numéro	Dénomination Adresse	Date d'agrément, n° et date de l'arrêté ministériel Date de publication au J.O.R.R.	Objet social	Siège social	Durée	Montant du capital	Observations.
--------	-------------------------	---	-----------------	-----------------	-------	-----------------------	---------------

— Nous ne reproduisons pas l'annexe B.

1 MARS 1967 — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4/06.

Introduction des demandes d'agrément des sociétés coopératives.
(J.O., 1967, p. 146).

1. — La demande d'agrément d'une société coopérative est adressée, en triple exemplaire, au Ministère qui a les coopératives dans ses attributions, par l'intermédiaire du préfet dans le

ressort duquel est situé le siège social de la coopérative. A cet effet, il sera fait usage du modèle annexé au présent arrêté.

2. — La demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants, certifiés conformes et signés par les membres du Conseil d'administration :

1) Une liste complète des membres fondateurs, avec indication des nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de chacun d'eux.

2) Un exemplaire des statuts de l'association mentionnant notamment :

a) sa dénomination;

b) son objet social et l'aire géographique dans laquelle cet objet doit être réalisé;

c) son capital social initial et la manière dont il est formé.

3) Une liste des associés au moment de l'introduction de la demande.

4) Une liste des membres du Conseil d'administration avec indication de leur fonction.

5) Les noms, prénoms, profession et domicile du gérant proposé par le Conseil d'administration, ainsi que du ou des commissaires aux comptes.

ANNEXE

A Monsieur le *Ministre de la Famille et du Développement Communautaire* à KIGALI.

Sous couvert de Monsieur le Préfet de et à

Monsieur le Ministre.

Nous soussignés

membres du Conseil d'administration de la société coopérative

(1)
(coopérative de consommation, de production, de services, mixte) (2)

avons l'honneur de solliciter pour notre société le bénéfice de la personnalité civile, conformément à l'article 6 de la Loi du 22 novembre 1966 sur les sociétés coopératives.

A la présente demande sont annexés les documents suivants, requis par l'Arrêté Ministériel n° 4/06 du 1^{er} mars 1967.

— Annexe 1: liste complète des membres fondateurs;

— Annexe 2: exemplaire des statuts de la société;

— Annexe 3: liste des associés;

— Annexe 4: liste des membres du Conseil d'administration;

— Annexe 5: désignation du gérant et des commissaires aux comptes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

(1) Dénomination de la société

(2) Biffer les mentions inutiles

Il faut lire maintenant : « Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif »